



MARGES DE RECU (Référence: Grille de spécifications)

- A: Marge de recul par rapport au chemin public _____ 15 mètres (49'-0")
 B: Marge de recul latérale _____ 5 mètres (16'-3")
 C: Marge de recul arrière (si terrain adjacent) _____ 20 mètres (65'-0")
 D: Zone de protection riveraine non constructible, largeur par rapport à la ligne des hautes eaux _____ 50, 100 ou 300 mètres
 E: Espace constructible

A. CONSTRUCTIONS AUTORISÉES, COUR AVANT (réf. art 6.10)

1. Les trottoirs, les marches non intégrées, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets.
2. Affiches, enseignes et panneaux—réclames
3. Espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules
4. Les abris d'auto temporaires

B. CONSTRUCTIONS AUTORISÉES, MARGE DE RECU LATÉRALE (réf. art 6.11)

1. Les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets.
2. Affiches, enseignes et panneaux—réclames
3. Espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules
4. Les abris d'auto temporaires

C. CONSTRUCTIONS AUTORISÉES, MARGE DE RECU ARRIÈRE (réf. art 6.12)

1. Les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets.
2. Espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules
3. Les bâtiments complémentaires.
4. Les bâtiments complémentaires (secondaires), gloriette, pergolas, piscines, spas antennes, réservoirs, bonbonnes, gloriettes et pergolas sont autorisés dans la cour arrière pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale, de toute ligne de lot délimitant le terrain, de cinq (5) mètres (16.4 pieds) pour les terrains de 1500 mètres carrés et plus et de trois (3) mètres (9.84 pieds) pour les terrains de 1500 mètres carrés et moins.

D. BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

1. Espace non—constructible

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE
 Référence: Art. 6.10 et 6.12

S'il est situé à moins de 30 mètres du chemin public, le bâtiment secondaire doit être implanté de façon à ce que sa façade donnant sur le chemin principal n'excède pas la façade arrière du bâtiment principal (opposé à la façade donnant sur le chemin principal).

Municipalité de Notre-Dame-Sept-Douleurs

Bâtiment principal avec cour avant au chemin public

Croquis explicatif 1

Règlement de zonage 203-2